

## Arrêt

**n° 172 379 du 26 juillet 2016**  
**dans l'affaire x et x / I**

**En cause : 1. x**  
**2. x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 3 mai 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. HAENECOUR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

1.1. Les affaires 188 130 et 188 147 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le premier requérant, à savoir Monsieur N. G. V, est le fils de N. V. G., le deuxième requérant.

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision du premier requérant est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez vécu à Tbilissi. Vous aviez par ailleurs une maison familiale dans le village d'Alevi dans la région d'Akhalgori, située en Ossétie du sud.*

*En 2003, vous auriez participé à la révolution des roses en tant que membre du Parti Révolution dont le candidat était Aslan Abashidze. Dans le cadre des élections présidentielles et parlementaires de 2004, vous étiez adjoint de la commission des élections à Tbilissi, dans le district de Gladni. Le mouvement national, présidé par Saakashvili aurait accusé les membres de votre parti d'avoir falsifié des bulletins de vote afin que votre candidat gagne des voix. Dès que le mouvement national a gagné, vous auriez fui la Géorgie afin d'éviter d'être accusé à tort d'avoir falsifié les bulletins de votes. Vous vous seriez rendu en France où résidait votre mère depuis longtemps. En votre absence, vous auriez été accusé d'avoir falsifié des bulletins de vote et condamné à une peine de trois ans de prison.*

*En 2005, vous auriez introduit une demande d'asile en France. En 2007, votre demande d'asile aurait été rejetée par les instances françaises. La même année, vous auriez bénéficié d'une amnistie en Géorgie ainsi que d'autres personnes condamnées à tort dans le cadre de cette affaire de falsifications. Vous seriez resté sur le territoire français.*

*En 2011, en octobre, vous seriez retourné en Géorgie afin d'y chercher votre père Monsieur [N. V. G.] (sp : X.XXX.XXX). Suite à la guerre d'août 2008, il se serait installé à Tbilissi, chez sa soeur, car il ne pouvait plus vivre dans le village d'Alevi: les russes et ossètes en avaient interdit l'accès. Votre père aurait obtenu une carte de réfugié interne auprès des instances géorgiennes car sa résidence était fixée dans le village d'Alevi. Vous auriez obtenu la même carte, trois ans plus tard.*

*En novembre 2011, vous seriez partis tous les deux en France. Votre père y aurait introduit une demande d'asile clôturée négativement.*

*Début septembre 2014, vous auriez tous les deux pris la décision de retourner en Géorgie. Vous vous seriez installés chez la soeur de votre père. L'établissement au village d'Alevi n'était plus possible contenu des difficultés à franchir la frontière contrôlée par les russes et ossètes d'un côté et les géorgiens de l'autre. Vous seriez parvenu à vous rendre à quelques reprises au village en vous procurant un faux passeport russe et en passant par des chemins détournés afin d'éviter les contrôles. Votre père ne serait plus retourné à Alevi, après votre retour en Géorgie.*

*Fin septembre 2014, tandis que vous vous reveniez du village, vous auriez été arrêté à la frontière par les autorités géorgiennes. N'ayant aucun document d'identité sur vous, ils auraient refusé que vous franchissiez la frontière. Vous auriez été emmené au poste de police de Mukhrani afin de contrôler votre identité dans la base de données. Vous auriez payé une amende, légale, de 50 Lari avant de repartir. Les policiers vous auraient déconseillé de vous faire arrêter une seconde fois.*

*Le 02 janvier 2015, tandis que vous reveniez du village dans le taxi d'un ami, vous auriez à nouveau été arrêté par les autorités géorgiennes. Lors de la fouille du véhicule, ils auraient trouvé notamment votre faux passeport. Votre ami aurait été relâché. Vous auriez été emmené au poste de police de Gori. La situation se serait aggravée au poste car ils auraient constaté que vous aviez été arrêté en septembre et que vous étiez détenteur d'un passeport russe. Les policiers vous auraient frappé. Vous auriez riposté. Vous auriez été emmené dans le bureau du chef de la police dans lequel quatre policiers auraient abusé de vous. Au bout de trois jours, durant lesquels, vous auriez été frappé, vous auriez été relâché après avoir payé une caution de 5 000 Lari.*

Le chef de police vous aurait informé du fait que votre dossier avait été transmis au tribunal car vous étiez accusé de trahison en raison de votre passeport russe. Vous seriez convoqué et mis en prison où vous subiriez des maltraitances quotidiennes. À votre sortie de détention, votre tante vous aurait proposé d'aller chez le médecin, avoir recours à des experts et porter plainte. Vous auriez refusé. Vous seriez resté chez elle durant trois semaines ensuite vous vous seriez caché jusqu'à votre départ de Géorgie.

Le 12 février 2015, vous auriez reçu une convocation vous invitant à vous présenter au département Analytique du Ministère de l'intérieur pour y être interrogé en tant que suspect, le 16 février 2015. Vous ne vous y seriez pas rendu.

Les autorités se seraient rendues au domicile de votre tante à quatre reprises, pour y mener une perquisition et vous arrêter, pour déposer les convocations et aussi pour savoir où vous vous trouviez.

Le 15 avril 2015, une décision aurait été adoptée à votre égard par le département d'information analytique du Ministère de l'intérieur. Vous auriez été reconnu coupable des crimes visés par les articles 314 et 322-1 du code pénal géorgien relatifs respectivement à l'espionnage et à la violation de la loi sur l'entrée des territoires occupés. Par ailleurs, il y est stipulé qu'un avis de recherche aurait été émis par le tribunal de Tbilissi, depuis le 06 avril 2015.

Le premier juillet 2015, en compagnie de votre père, vous auriez quitté la Géorgie en avion pour vous rendre à Minsk. Vous y seriez restés 10 jours avant de voyager pour la Belgique, en minibus.

Le 13 juillet 2015, vous avez tous les deux introduits une demande d'asile en Belgique en invoquant des motifs différents.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'arrestation du 2 janvier 2015, notons tout d'abord que les deux documents délivrés par le Ministère de l'intérieur, à votre égard, les 12 février et 15 avril 2015 ne permettent pas de corroborer ladite arrestation (audition CGRA 25 janvier 2016 p.7).

En effet, les recherches entreprises par notre centre de recherche, et dont copie est versée à votre dossier administratif, révèlent des anomalies substantielles qui entament largement la force probante de ces deux documents (cfr document farde informations pays).

Ainsi au sujet du document en date du 12 février 2015, il ressort de ce document que vous auriez été convoqué par le chef adjoint du département analytique du Ministère de justice, N. [S.], pour y être entendu en tant que suspect le 16 février 2015.

Or il ressort de nos recherches que le département analytique du Ministère de justice a pour objet d'assister le système judiciaire en déterminant et implémentant la politique publique dans les domaines de l'autorité législative, la justice et la gouvernance démocratique. Pour ce faire, ce département collabore avec les organisations locales et internationales pour mener des enquêtes en droit comparatif et en sociologie et élabore des recommandations. Il est donc étonnant que vous ayez été convoqué pour être interrogé en tant que suspect par ce département alors que cette compétence ne figure pas dans ces attributions. Relevons également que N. [S.] était responsable adjointe de ce département en mai 2013. Cependant, depuis **août 2013 et jusqu'à ce jour**, elle dirige le département des relations internationales d'une instance gouvernementale géorgienne dénommée Office of the personal data protection inspector. En outre, ces recherches révèlent que l'article 49 du code de procédure pénale sur base duquel vous êtes convoqué, en tant que **suspect** est relatif aux droits et obligations des **témoins**. Il ne concerne donc pas les convocations des suspects.

De même, au sujet de la décision rédigée le 15 avril 2015, il ressort de ce document qu'il aurait été rédigé par le chef adjoint du département d'information analytique du Ministère de l'intérieur, N. [I.].

Or il ressort des recherches entreprises que les adjoints du chef de ce département, en date d'avril 2015 étaient D. [K.], D.[S.] et I.[T.]. Par conséquent, N. [I.] n'était aucunement chef adjoint de ce département à la date de rédaction du document . En outre, ce document stipule que l'article 314 paragraphe 1 du code pénal géorgien punit d'une peine de prison de **8 à 12 ans** pour les crimes qu'il vise. Or il ressort de nos recherches que cet article prévoit une peine de prison allant de **5 à 10 ans**. Notons en outre que les prescrits de l'article tels qu'ils figurent dans la décision que vous soumettez ne correspondent pas aux prescrits qui figurent dans le texte extrait tel quel du code pénal. Relevons également que ce document mentionne que vous avez été condamné sur base de l'article 322 paragraphe 1 dudit code pénal. Or cet article s'adresse aux étrangers et aux apatrides mais il ne fait pas mention des ressortissants géorgiens. Cependant il ressort de vos déclarations que vous êtes ressortissant géorgien (audition CGRA 25 janvier 2016 p.2).

Au vu de ce qui précède, ces anomalies qui concernent des éléments essentiels entament largement la force probante de ces deux documents et jette un discrédit important sur vos déclarations. Partant, il n'est pas non plus permis de considérer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités, tel que stipulé dans la décision rédigée le 15 avril 2015.

Par ailleurs, à considérer que vous ayez été arrêté le 2 janvier 2015, quod non, je relève que le motif de cette arrestation est liée au fait que vous avez franchi de manière illégale la frontière, que vous étiez en possession d'un faux passeport russe et que vous aviez été arrêté en septembre 2014 (audition CGRA 25 janvier 2016 pp.7 et 9). Relevons en outre que votre arrestation de septembre 2014 est consécutive au fait que vous auriez franchi la frontière de manière illégale et que vous auriez été condamné à payer une amende qui selon vous était légale (audition CGRA 25 janvier 2016 p.8). Partant, il n'est pas permis de conclure que les motifs de ces arrestations aient été arbitraires.

En outre, en ce qui concerne les sévices dont vous affirmez avoir fait l'objet lors de votre arrestation de janvier 2015, relevons tout d'abord que vous ne soumettez aucun document établissant les faits invoqués. Par ailleurs, je constate que vous n'avez pas entamé de démarches pour porter plainte à l'égard des policiers auteurs de ces sévices (audition CGRA 25 janvier 2016 p.10). Or vous auriez pu vous rendre auprès d'un médecin pour constater les maltraitances obtenant par là des moyens de preuves établissant les faits invoqués pour porter plainte contre ces policiers, comme l'aurait préconisé votre tante à votre sortie de détention (audition CGRA 25 janvier 2016 p.10). Vous auriez pu également vous adresser à un avocat pour vous assister dans vos démarches. Or tel n'a pas été le cas (audition CGRA 25 janvier 2016 p.10). Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer sur si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouviez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes.

Enfin, je constate que les autorités géorgiennes vous ont reconnu le statut de déplacé interne en vous délivrant la carte y afférente, en octobre 2014 (audition CGRA 25 janvier 2015 p.5 et doc. 2). Vous avez en outre bénéficié des avantages liés à cette carte à savoir une allocation financière et des colis alimentaires (audition CGRA 25 janvier 2016 p.6). Dans ces conditions il n'est pas permis de considérer que les autorités géorgiennes ont refusé de vous reconnaître le statut de déplacé interne auquel vous pouviez prétendre ainsi que les aides liées à ce statut.

Relevons également que vous affirmez avoir quitté la Géorgie, en 2004, après avoir été accusé à tort de falsification de bulletins de vote (audition CGRA 25 janvier 2016 pp.2-3). Tout d'abord, vous ne soumettez aucun document pour établir les activités politiques que vous auriez menées à cette époque ni les poursuites judiciaires qui auraient été menées à votre rencontre en 2004 (audition CGRA 25 janvier 2016 p.12). Par ailleurs, vos déclarations sont peu circonstanciées au sujet des poursuites judiciaires. Vous affirmez ne plus vous souvenir de la date à laquelle vous auriez été convoqué au tribunal (audition CGRA 25 janvier 2016 p.12). Vous déclarez par la suite, que directement après la victoire de Sakaaschvili, vous auriez fui la Géorgie sans attendre la convocation au tribunal (audition CGRA 25 janvier 2016 p.12). En outre, à considérer ces poursuites judiciaires établies, je constate que vous avez bénéficié d'une amnistie en 2007 (audition CGRA 25 janvier 2016 p.3). Partant, il est permis de considérer qu'il n'existe pas de crainte dans votre chef du fait des problèmes que vous auriez rencontrés en 2004. Le fait que vous soyez volontairement retourné en Géorgie en octobre 2011 et en septembre 2014, bien que vous vous trouviez en France depuis 2004, confirme le constat qui précède (audition CGRA 25 janvier 2016 pp.3-4).

*Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous ayez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre acte de naissance ainsi que l'attestation délivrée à votre père, en 2011, par la municipalité d'Akhalgori stipulant qu'il habitait à Alevi, qu'il a dû quitter son domicile et qu'une indemnité de 10 000 dollars lui aurait été promises par les autorités géorgiennes pour ce fait, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

*Votre carte d'identité que vous soumettez également à l'appui de votre demande d'asile, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La décision du deuxième requérant est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous résidiez à Tbilissi et vous rendiez tous les weekends dans la maison familiale située dans le village d'Alevi, dans la région d'Akhalgori, en Ossétie du Sud.*

*Après la guerre d'août 2008, vous auriez continué à vous rendre à Alevi lorsque les russes et les ossètes le permettaient. Vous n'auriez jamais été maltraité par ces derniers lorsque vous vous trouviez à Alevi bien qu'ils agressaient d'autres villageois.*

*En septembre 2011, une carte de déplacé interne vous a été octroyée par les autorités géorgiennes. Pour la recevoir, vous deviez vous enregistrer au domicile de votre soeur, à Tbilissi. Ce que vous auriez fait. Jusqu'à ce que les russes et les ossètes interdisent l'accès vous auriez continué à vous y rendre. Par la suite, vous auriez séjourné de manière permanente à Tbilissi, chez votre soeur. Une indemnité des autorités géorgiennes pour avoir été forcé à quitter votre maison vous aurait été promise. Cependant, vous ne l'aurez jamais reçue.*

*En octobre 2011, votre fils [N. G. V.] (SP :X.XXX.XXX), qui se trouvait en France depuis 2004, serait revenu en Géorgie afin de vous emmener en France.*

*En novembre 2011, vous auriez tous les deux quitté la Géorgie pour vous rendre en France. Vous auriez personnellement introduit une demande d'asile. Une décision de refus aurait été adoptée à votre égard. Vous auriez continué à vivre en France tous les deux.*

*En septembre 2014, vous auriez pris la décision de rentrer en Géorgie, ensemble. Vous vous seriez installés à Tbilissi, chez votre soeur. Vous, personnellement ne seriez pas retourné à Alevi. Votre fils quant à lui s'y serait rendu à quatre reprises voyageant avec un faux passeport russe. A deux reprises, il aurait été arrêté par les autorités géorgiennes à la frontière pour l'avoir franchie illégalement. Lors de la première arrestation, en septembre 2014, une amende lui aurait été infligée. La seconde fois, il aurait été arrêté en janvier 2015 et détenu durant trois jours. Trois semaines après sa libération, il aurait quitté le domicile de votre soeur pour se cacher. Suite à cette arrestation des poursuites judiciaires auraient été engagées à son encontre. Il était accusé d'avoir enfreint les articles du code pénal géorgien 314 et 322-1 relatifs respectivement à l'espionnage et à la violation de la loi de l'entrée en territoire occupé. Un avis de recherche aurait été émis à son encontre en avril 2015.*

*Le premier juillet 2015, vous auriez tous les deux quitté la Géorgie, en avion pour vous rendre à Minsk. Vous y seriez restés dix jours avant de venir en Belgique, en voiture.*

Le 13 juillet 2015, vous avez tous les deux introduit une demande d'asile en invoquant des motifs différents.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté la Géorgie en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que votre crainte est uniquement basée sur la peur que vous éprouvez à l'égard des russes et ossètes ( audition CGRA p.7). Ces derniers ne vous auraient jamais maltraité (audition CGRAp.8). Cependant, ils vous auraient refusé l'accès à votre domicile après la guerre d'août 2008 tel qu'en atteste également le document délivré par le mandataire de la communauté de Korinti en décembre 2014 (audition CGRA pp.6-7 et doc 2). L'Ossétie du Sud étant un territoire de facto indépendant depuis la guerre d'août 2008, l'autorité de l'Etat géorgien ne peut s'y exercer de manière effective. Il convient de considérer que les éléments que vous invoquez ne permettent pas de conclure que les autorités géorgiennes ont refusé de vous accorder la protection requise à l'égard de la situation dans laquelle vous vous trouviez.

En effet, tout d'abord, notons qu'une carte de déplacé interne vous a été délivrée en septembre 2011. Vous affirmez ne pas avoir pas reçu d'assistance du gouvernement ni d'argent suite à la délivrance de cette carte (audition CGRA pp.4-5,9). Or, votre fils affirme que vous receviez une allocations financière ainsi qu'un colis alimentaire de la croix rouge que votre soeur allait chercher pour vous et lui (audition CGRA [N. G. V.] du 25 janvier 2016 p.6). Partant, il n'est pas permis de considérer que les autorités géorgiennes ont refusé de vous reconnaître le statut de déplacé interne et de vous octroyer les allocations auxquelles vous pouviez prétendre.

De même, il ressort du document délivré par le représentant de la communauté de Korinti en date du 06 janvier 2011 que vous avez été repris sur la liste des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité de 10 000 dollars promises par les autorités géorgiennes (document 3). Il n'est donc pas permis de considérer que les autorités ont refusé de vous reconnaître ce droit auquel vous pouviez prétendre. Ce document stipule que vous n'avez pas bénéficié de cette indemnité (audition CGRA p.5 et document 3). Cependant, d'une part notons que ce document a été délivré en janvier 2011. Vous ne soumettez aucun document permettant d'attester qu'au moment de quitter la Géorgie, en juillet 2015, vous n'aviez toujours pas reçu cette somme. D'autre part, vous affirmez que cette somme aurait été promise par l'ancien ministre de Merabishvili, qu'une première tranche d'aide aurait été distribuée avant son arrestation et ensuite plus rien (audition CGRA p.5). Votre fils confirme également que des personnes auraient reçu cette indemnité d'autres pas (audition CGRA audition CGRA [N. G. V.] du 25 janvier 2016 p.6). Il n'est pas permis de conclure que vous étiez le seul à ne pas avoir bénéficié de cet argent. À considérer que vous n'avez pas reçu cette indemnité, relevons que vous n'avez pas engagé de poursuites judiciaires pour la réclamer (audition CGRA [N. G. V.] du 25 janvier 2016 pp.6-7). Partant, il n'est pas permis de considérer que vous ayez épuisé toutes les voies de recours à votre disposition pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Par ailleurs, notons que lorsque vous étiez à Tbilissi, vous aviez accès à des soins médicaux (audition CGRA p.9). Relevons en outre que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir s'il y avait d'autres aides étatiques auxquelles vous pouviez prétendre (audition CGRA p.9). Il n'est donc pas permis de considérer que l'accès aux soins médicaux et l'octroi d'aides vous a été refusé par les autorités géorgiennes.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été arrêté ni condamné et que vous n'éprouvez aucune crainte à l'égard des géorgiens (audition CGRA pp.5-6). Relevons également qu'en septembre 2014, vous êtes retourné en Géorgie, de manière volontaire (audition CGRA p.10). Dans ces conditions il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte à l'égard des géorgiens et des autorités géorgiennes.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous ayez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

### 4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions querellées.

### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la première partie requérante dépose les documents suivants :

- une carte de membre de la commission électorale n°245 (avec traduction en français),
- une attestation de travail au sein du bureau de vote n°48 (avec traduction française).

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 6. Question liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

### 7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

7.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée, ainsi que sur la possibilité d'obtenir une protection de leurs autorités nationales.

7.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les décisions attaquées développent longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. À cet égard, les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

7.8. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

7.9. S'agissant des arrestations du premier requérant, les parties requérantes font valoir que le fait que le premier requérant, lequel n'est pas « homme de loi », ait déclaré que l'amende versées lors de sa première arrestation était légale ne suffit pas à conclure que les détentions l'étaient, ni ne permet de justifier les mauvais traitements allégués par le premier requérant.

Le Conseil constate à la lecture de la motivation de la décision du premier requérant que la partie défenderesse a uniquement indiqué qu'« il n'était pas permis de conclure que les motifs de ces arrestations aient été arbitraires », sans affirmer que la détention ou les mauvais traitements allégués par le premier requérant étaient légales ou non arbitraires.

7.10. S'agissant des sévices allégués durant la détention du premier requérant consécutive à son arrestation du 2 janvier 2015, les parties requérantes relèvent qu'il n'a pas porté plainte pour ces faits car il sait d'expérience que les autorités géorgiennes n'apportent pas la protection nécessaire.

Elles font par ailleurs valoir que l'exigence de preuves des événements ou persécution invoqués doit s'apprécier en fonction des possibilités réelles de la personne à réunir ces preuves. Enfin, elles arguent qu'il ne faut pas déduire du fait que les autorités géorgiennes ont attribué le statut de déplacé interne au premier requérant que celles-ci lui fournissent une protection digne des textes internationaux notamment la Convention de Genève.

Le Conseil constate d'abord que les parties requérantes restent en défaut d'établir que le seul fait que le premier requérant ait été arrêté puisse suffire à établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4.

Le Conseil constate par ailleurs que les allégations de sévices reposent uniquement sur les déclarations du premier requérant, ce dernier restant toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité des maltraitances alléguées.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le premier requérant, alors qu'il déclare avoir subi de lourds sévices lors de sa détention, ne soit pas allé consulter un médecin, et ce, d'autant que cela lui a été proposé par sa tante, laquelle l'a recueilli après sa libération.

De même, au vu de la gravité des sévices allégués, il n'est pas cohérent qu'il ne soit pas allé consulter un avocat afin de se renseigner sur les possibilités de dénoncer les violences subies et d'obtenir une réparation.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les dépositions du premier requérant quant à ces sévices ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

En conséquence, la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que les sévices allégués ne sont pas établis.

7.11. S'agissant de la convocation émanant du ministère de la justice et datée du 12 février 2015 et la décision émanant du Ministère de l'Intérieur et datée du 15 avril 2015, les parties requérantes font valoir qu'elle ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles erreurs factuelles de l'auteur de l'acte ou de l'instance ayant rédigé ces documents.

Elles avancent par ailleurs que la seule conclusion d'éventuelles erreurs quant au nom ou fonction des personnes mentionnées n'est pas nécessairement de douter de l'authenticité de ces documents mais de conforter le récit du premier requérant selon lequel les autorités géorgiennes le menacent et le persécutent ou à tout le moins ne lui offrent pas la protection nécessaire en faisant prendre à son égard des décisions par des personnes et/ou des institutions qui ne sont pas habilitées à le faire. Elles posent le même raisonnement concernant les dispositions légales contenues dans ces documents.

Le Conseil estime que les explications des parties requérantes ne permettent pas de pallier les constats faits par la partie défenderesse et de conférer à ces documents une valeur probante suffisante pour attester de la réalité de sa condamnation et des recherches alléguées.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités géorgiennes émettraient des documents sans aucune validité -dès lors que les données qui y sont contenues sont erronées-, et qui par conséquent ne lui serait pas opposable.

7.12. Le Conseil estime qu'au vu des éléments relevés par la partie défenderesse, lesquels ne sont pas en tant que tel contestés par les parties requérantes, aucune valeur probante ne peut être accordée à ces documents.

7.13. S'agissant des faits de 2004 liés à l'accusation de falsification de bulletins de vote, le Conseil estime que si les documents joints à la requête du premier requérant permettent d'attester de ses activités en tant que membre de la commission électorale, ils ne permettent pas d'établir les poursuites alléguées, ni l'existence d'une crainte actuelle en raison de ces faits.

Ainsi, le Conseil observe d'une part que le requérant est rentré volontairement dans son pays en 2011 et en 2014 et d'autre part, qu'il ne fait état, lors de ces retours, d'aucune poursuite en raison des accusations portées contre lui en 2004. Partant, le Conseil estime qu'il n'existe pas de crainte actuelle et fondée de persécution dans le chef du premier requérant en raison des accusations de falsification de bulletins de vote de 2004.

7.14. S'agissant du second requérant, les parties requérantes font valoir que, bien qu'il n'ait pas directement été violenté par les Russes et les Ossètes, des hommes armés se sont présentés à son domicile afin qu'il quitte le pays, puis ont détruit une partie de son immeuble. Les parties requérantes soulignent qu'il ne peut être conclu que les autorités étatiques étaient éventuellement en mesure de faire bénéficier cette protection aux requérants. Elles concluent que « peu importe que la Géorgie, ou un autre Etat, étaient ou pas en mesure d'assurer cette protection, il doit être considéré que cette protection n'était pas assurée ».

Le Conseil, à la lecture du rapport d'audition du second requérant, observe que pas ce dernier n'avait pas affirmé avoir été menacé par des hommes armés, ni qu'une partie de son immeuble avait été détruite. Le déficit de précisions apportées par les parties requérantes concernant ces événements, qu'elles n'avaient pas invoqués auparavant, ne permet pas de les considérer comme établis.

7.15. Par ailleurs, le Conseil constate que, bien qu'il ne soit pas contesté que le requérant n'a plus eu l'accès à sa maison, situé dans une région qui est devenu un territoire de l'Ossétie du Sud après la guerre d'août 2008, le deuxième requérant a, suite à ce déplacement, obtenu le statut de déplacé interne, ce qui lui permettait de percevoir une allocation financière et un colis alimentaire de la Croix-Rouge.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté par les parties requérantes que le second requérant n'a entamé aucune procédure judiciaire en vue de récupérer les 10.000 dollars promis par les autorités géorgiennes pour compenser la perte de sa maison. La justification avancée par les parties requérantes, à savoir que le requérant « se rappelait aux bons souvenirs » des autorités à cet égard, lesquelles lui répondaient que la somme allait lui être payées prochainement, ne suffit pas à pallier au constat de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le fait de ne pas avoir récupérer l'argent promis pour la perte de sa maison est certes dommage, mais ne peut être considéré comme une persécution ou une atteinte grave.

7.16. Enfin, le Conseil observe que la seule crainte avancée par le requérant en cas de son retour en Géorgie est que les Russes et les Ossètes continuent à gagner des territoires en Géorgie.

Cette crainte, telle qu'exprimée par le second requérant, ne peut être considérée comme une crainte fondée et personnelle de persécution.

7.17. Quant aux autres documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus. En effet, l'extrait de naissance du premier requérant, l'attestation délivrée au deuxième requérant par la municipalité d'Akhalgori en 2011, le certificat délivré au deuxième requérant par la municipalité d'Akhalgori en 2014, les cartes de réfugiés internes des requérants, la carte d'identité du deuxième requérant, sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés des récits.

7.18. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

7.19. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité des récits des requérantes, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ces dernières.

Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

7.20. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

#### 8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 9. Les demandes d'annulation

9.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN